

Arrête fédérale créant un inspectorat forestier du Département fédéral de l'Intérieur, section des travaux publics

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **26 (1875)**

Heft 1

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785621>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

des indications précieuses pour l'endiguement des torrents, et en même temps elles fourniront d'excellents points de repère pour la solution de la question de savoir où il y a lieu de procéder à de nouveaux reboisements.

L'organisation des essais devrait avoir également lieu de telle sorte que les Cantons se chargent des études suivant des prescriptions à établir d'avance d'un commun accord, et qu'ils en soumettent les résultats, sous une forme déterminée, à l'autorité directrice qui sera désignée par la Confédération.

Comme les essais doivent être entrepris au point de vue scientifique, nous estimons que l'École forestière suisse serait l'organe le mieux placé pour les diriger, les récapituler et en publier le résultat. Un des professeurs de cette école devrait être désigné pour diriger ces essais, et en outre on lui donnerait un assistant pour le seconder et pour coopérer avec lui à l'enseignement dans l'école même.

Sous ce rapport aussi, on devrait s'efforcer d'arriver à une répartition équitable des frais entre les Cantons et la Confédération.

Si la Commission croit devoir recommander à votre sollicitude la statistique et les essais, c'est parce que ces deux branches sont indispensables pour servir de base à l'exploitation et à la science forestières et pour en assurer le développement.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Zurich et Berne, le 25 août 1874.

Au nom de la Commission :

El. Landolt.

Ad. Salis.

(Projet de la Commission.)

**Arrêté fédéral créant un inspectorat forestier au Département fédéral de l'Intérieur,
section des travaux publics.**

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1874, arrête :

Art. 1. Les affaires qui concernent l'exécution de l'art. 24 de la Constitution fédérale sont du ressort du Département de l'Intérieur, section des travaux publics.

Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à créer pour cette section un bureau forestier, à la tête duquel sera placé un inspecteur

forestier nommé pour trois ans; le traitement de ce fonctionnaire sera de 6 à 8000 francs.

Art. 3. L'inspecteur forestier aura sous ses ordres un adjoint, nommé pour la même durée, avec un traitement annuel de 3000 à 4000 francs.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création d'un
inspectorat forestier fédéral.**

(Du 2 décembre 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs. Parmi les objets que la Constitution fédérale révisée a mis dans la compétence de la Confédération, un des plus importants est celui qui découle de l'application de l'art. 24, ainsi conçu :

„La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

„Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.“

Afin de se faire une idée nette de la tâche que cet article de la Constitution impose aux autorités fédérales, il est bon de se souvenir que cette disposition est le résultat final d'un développement datant de loin et dont nous prendrons la liberté de rappeler les diverses phases. Ce sont les suivantes :

1. L'enquête minutieuse qui eut lieu, en vertu des décisions de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral de 1857 et 1858, au sujet des forêts et des torrents des hautes régions.

2. L'allocation, décrétée par l'Assemblée fédérale en 1865, d'un crédit annuel de fr. 10,000 à la Société suisse des forestiers, dans le but de subventionner les reboisements et les endiguements.

3. Enfin, l'organisation formelle du subside à fournir aux travaux de ce genre par la Confédération, au moyen de l'allocation, décrétée par arrêté fédéral du 21 juillet 1871, d'un crédit annuel de fr. 100,000, au lieu du crédit antérieur de fr. 10,000.

Il ne faut pas non plus méconnaître le fait que c'est dans l'article précité de la Constitution qu'on est arrivé enfin à obtenir la sanction des autorités supérieures et du peuple suisse lui-même, en faveur d'un besoin dont quelques personnes et sociétés animées de l'esprit du bien public avaient continuellement cherché à obtenir